

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) RELATIVEMENT AU COUVENT DE LA RÉSSURECTION

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du _____ 2024, le conseil municipal décrète :

1. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol », incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), est remplacée par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

2. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction », incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme, est remplacée par la carte jointe en annexe B au présent règlement.

3. Le chapitre 21 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie est modifié par :

1° le remplacement de la carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » par la carte jointe en annexe C au présent règlement;

2° l'ajout d'un nouveau secteur établi « 21-15 » dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 21-15 :

- bâti de deux à vingt-trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- implantation isolée, jumelée ou contiguë. »;

3° le remplacement de la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » par la carte jointe en annexe D au présent règlement;

4° le remplacement de la carte intitulée « Les sites du patrimoine et les lieux de culte » par la carte jointe en annexe E au présent règlement.

ANNEXE A

CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L’AFFECTATION DU SOL »

ANNEXE B

CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE C

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.1 « L’AFFECTATION DU SOL »

ANNEXE D

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

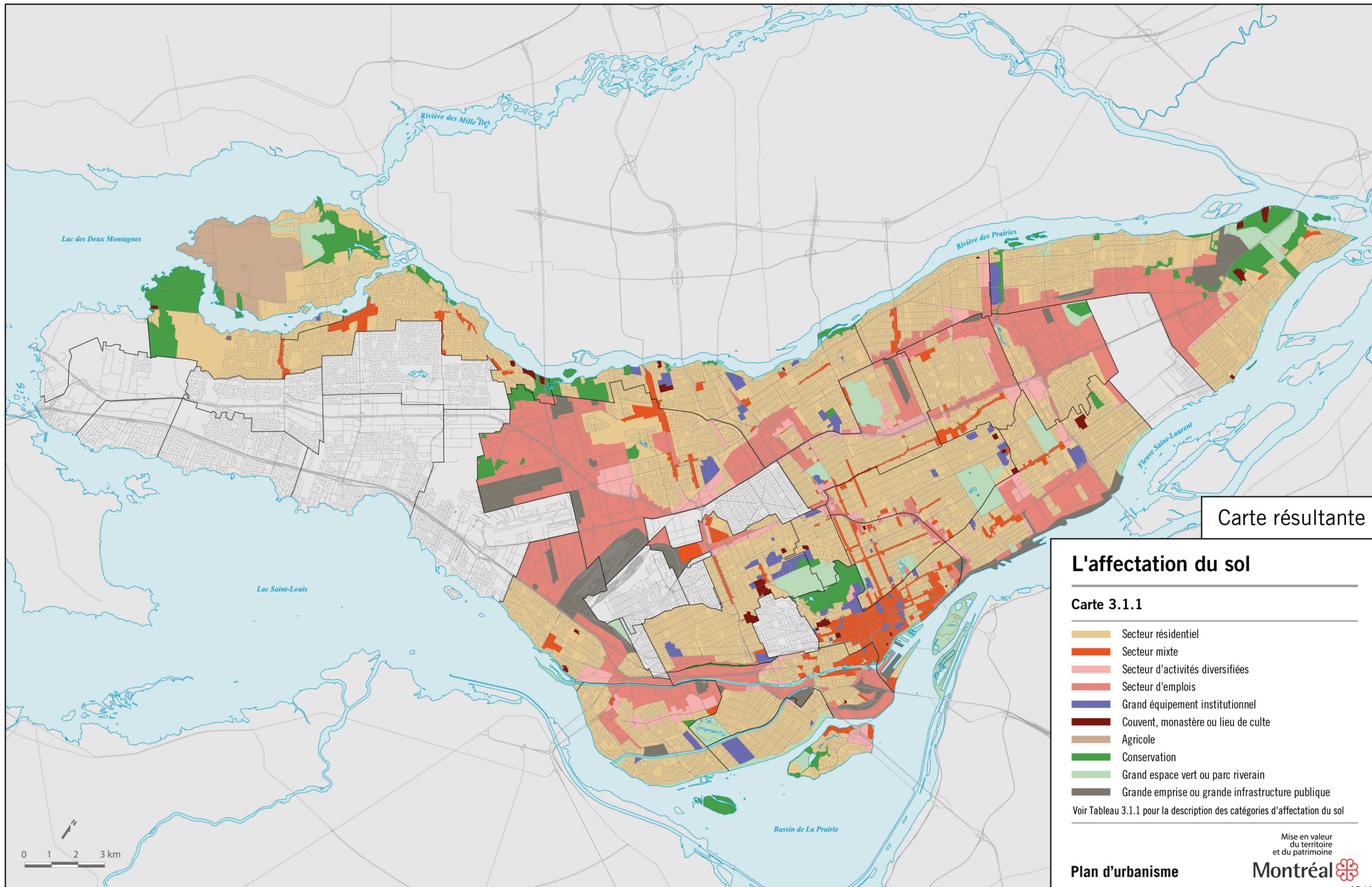
ANNEXE E

EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES SITES DU PATRIMOINE ET LES LIEUX DE CULTÉ »

À la suite de l’avis public affiché à l’hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XXXXX 2024, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au Schéma d’aménagement et de développement de l’agglomération de Montréal à compter du XXXXX 2024 et entre en vigueur à cette date.

L’avis public relatif à l’entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l’hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX 2024.

GDD:1248339001



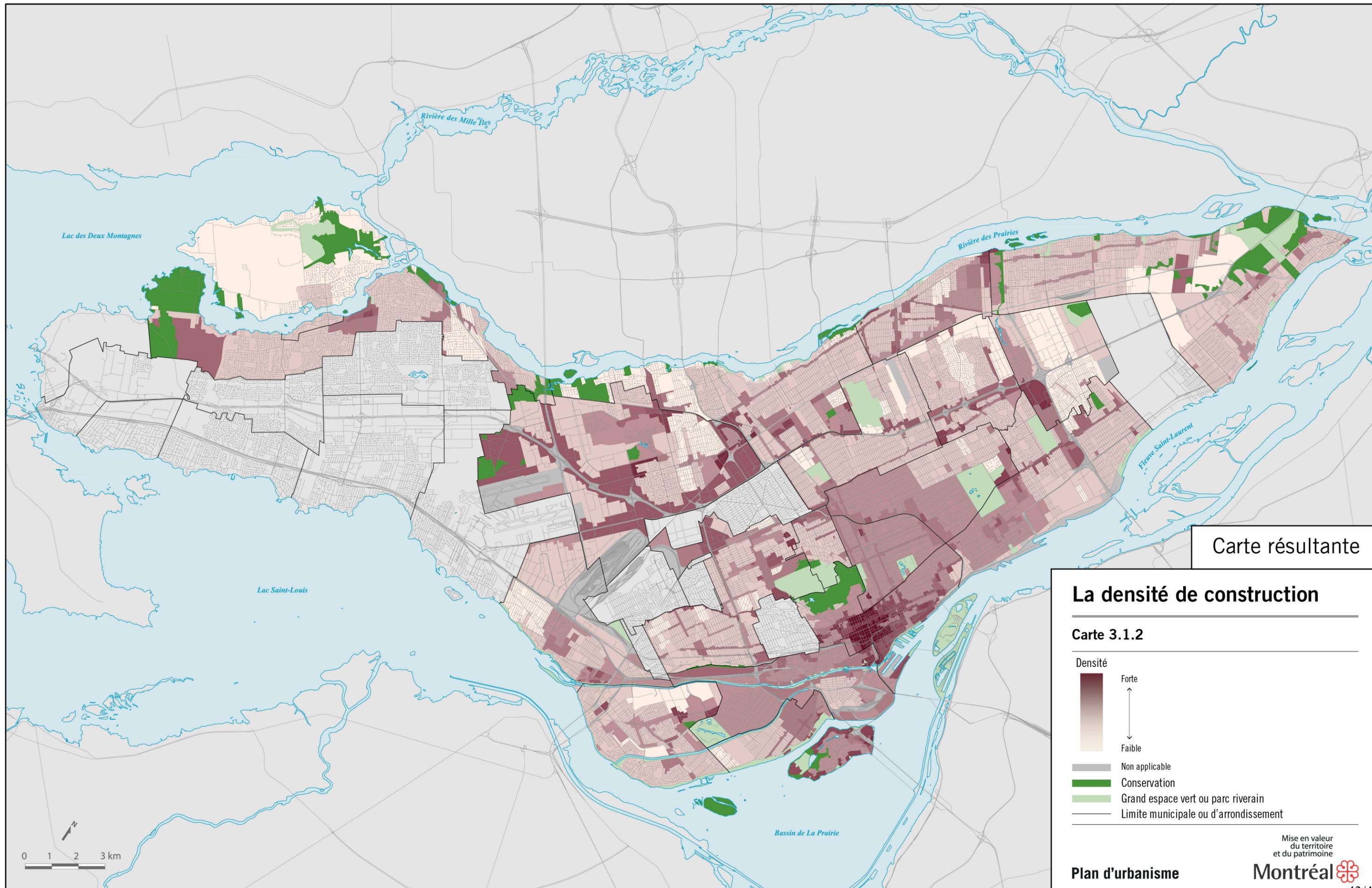
Carte résultante

L'affectation du sol

Carte 3.1.1

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

Voir Tableau 3.1.1 pour la description des catégories d'affectation du sol



Carte résultante

La densité de construction

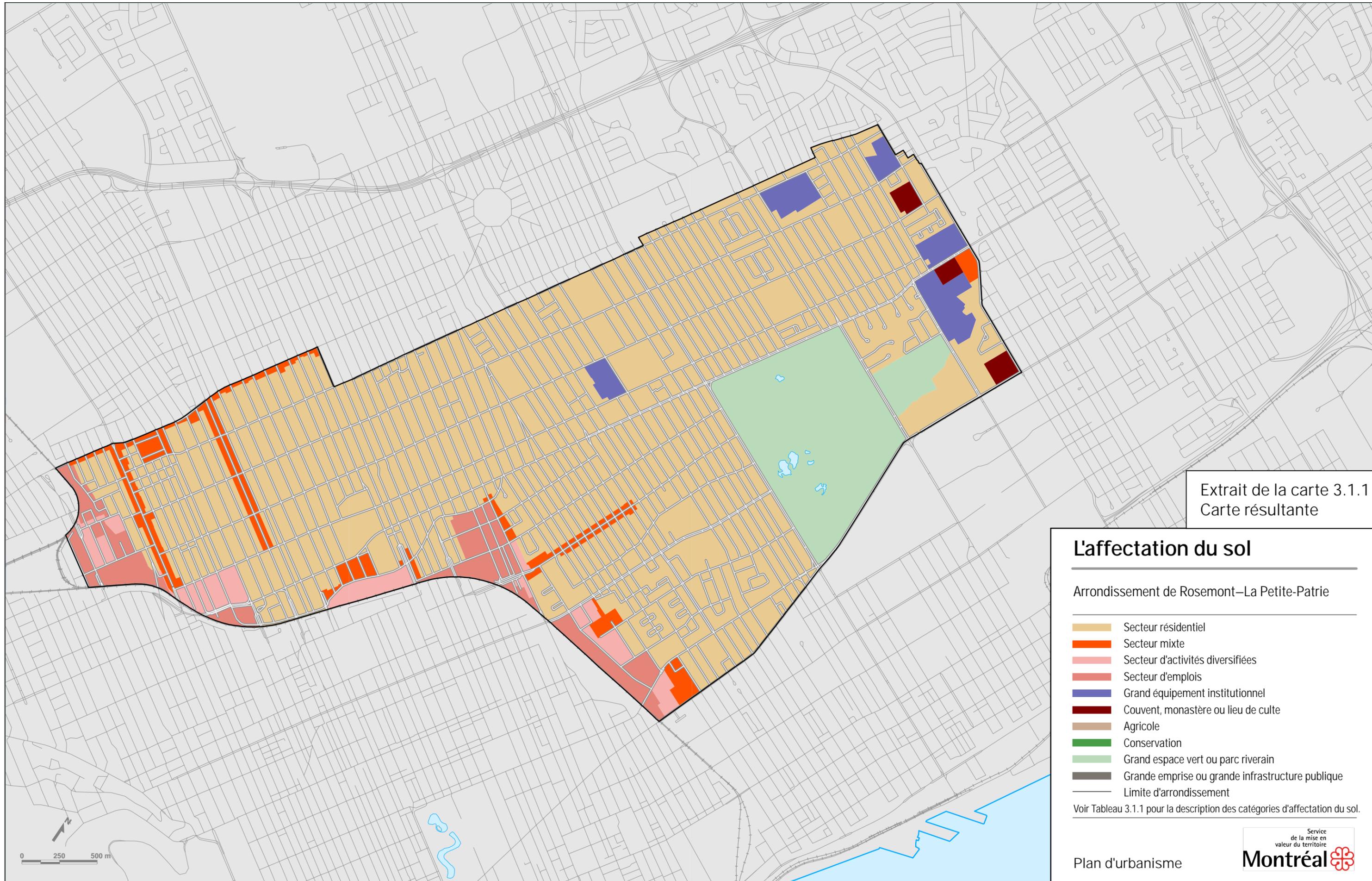
Carte 3.1.2

Densité

Forte
 Faible

Non applicable
 Conservation
 Grand espace vert ou parc riverain
 Limite municipale ou d'arrondissement





Extrait de la carte 3.1.1
Carte résultante

L'affectation du sol

Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique
- Limite d'arrondissement

Voir Tableau 3.1.1 pour la description des catégories d'affectation du sol.

0 250 500 m

Plan d'urbanisme



